



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
S.I.D.P.C.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté N° 2020-84**

**Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux  
de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment l'article 50, ainsi que l'annexe 2 fixant la liste des zones de circulation active du virus ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** le passage du département de la Haute-Vienne en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 27 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparti au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires, et proportionnées à la situation du département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire du département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements festifs et familiaux sont propices à la diffusion du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des évènements festifs ;

**VU** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine l'ARS de la Haute-Vienne en date du 28 septembre 2020 ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Dans le département de la Haute-Vienne, les réunions et les rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du lundi 28 septembre à 17h00, jusqu'au lundi 12 octobre à 24h00. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les présidents des EPCI de la Haute-Vienne, et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 28 septembre 2020

Le préfet,

  
Seymour MORSY